

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
**14/18583**

N° MINUTE :

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 24 juin 2015**

Assignation du :  
16 décembre 2014

**DEMANDEUR**

**M. S.**

représenté par Me H, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant,

**DÉFENDERESSES**

**SOCIETE TIMAR S.N.C.**  
10 boulevard des Frères Voisin  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

**Mme P.**

**Mme. T.**

représentées par Me B. de l'Association  
JACOBACCI AVOCATS, avocats au barreau de PARIS,

**Copies exécutoires  
délivrées le :**

**Mme. B.**

**Mme L.**

non comparantes

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS*** auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée

## **MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Marie MONGIN, vice-président à la 17<sup>ème</sup> chambre civile du tribunal de grande instance de Paris, assistée de Viviane RABEYRIN greffier lors des débats et de Martine VAIL, greffier à la mise à disposition au greffe.

## **DÉBATS**

A l'audience du 10 juin 2015, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 24 juin 2015.

---

## **ORDONNANCE**

Prononcée en audience publique  
Réputée contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par actes en date des 16 et 17 décembre 2014, notifiés au ministère public le 19 décembre suivant, M. S. a fait délivrer à la société TIMAR SNC, en sa qualité d'éditeur du magazine *STYLIST*, Mme P. en sa qualité de président du conseil d'administration de la société Holding P., et exerçant en cette qualité la fonction de directeur de la publication du magazine *STYLIST*, Mme T., en sa qualité d'éditrice dudit magazine, Mme B., journaliste et Mme L., également journaliste, par laquelle, en raison de propos qu'il estime diffamatoires à son encontre, figurant dans le numéro 61 de ce magazine daté du 18 septembre 2014, au visa des articles 6, 29 alinéa 1, 32 alinéas 1 et 4, 42,44,53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, il demande au tribunal de réparer son préjudice moral et son préjudice de réputation ;

Vu les conclusions signifiées les 21 avril et 9 juin 2015 par la société TIMAR SNC, Mme P. et Mme T., invoquant la nullité de l'acte introductif d'instance au visa de l'article 53 de la loi sur la liberté de la presse faute de notification de cet acte au parquet avant l'expiration du délai de prescription et sollicitant une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réplique sur cet incident signifiées le 9 juin 2015 pour M. S., par lesquelles il s'oppose à cette argumentation et, soutenant que cet incident de procédure est abusif et dilatoire, il demande la condamnation des défendeurs à lui verser 2 000 euros de dommages-intérêts, il sollicite également la somme de 2 400 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et qu'une amende civile soit prononcée ;

## MOTIFS

Attendu que l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 exige notamment que la citation délivrée à la requête du plaignant soit notifiée au ministère public ; que l'inobservation des formalités prescrites par ce texte, applicable à l'action introduite devant la juridiction civile, entraîne la nullité de la poursuite aux termes du troisième alinéa de l'article 53 ;

Attendu que, destinée à permettre au ministère public d'intervenir utilement dans les procédures intéressant des libertés publiques, cette formalité est sans lien avec la courte prescription instituée par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, de sorte qu'il importe peu que la notification de l'assignation au ministère public ait été effectuée plus de trois mois après la publication litigieuse, si toutefois elle l'a été avant le premier appel de l'affaire à la conférence du président prévu par l'article 759 du Code de procédure civile, les avocats constitués étant informés de cette date par l'avis prévu au second alinéa de l'article 758 du même code ;

Attendu, en effet, que, de même que cette notification doit être effectuée, en cas d'action engagée devant la juridiction pénale, jusqu'à la première audience, il convient qu'il y soit procédé devant le juge civil avant cette première étape de la procédure, sauf à interdire au ministère public de prendre les conclusions écrites prévues par l'article 431 du nouveau Code de procédure civile sans risquer, par une intervention tardive, de différer le jugement de l'affaire, d'une part, et sauf à mettre les défendeurs dans l'impossibilité d'évaluer dès ce stade tous les aspects de la régularité de la procédure et de soulever, en conséquence, d'éventuelles exceptions sans délai et dans le respect de l'article 74 du même code, d'autre part ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation des 16 et 17 décembre 2014, a été dénoncée au ministère public le 19 décembre suivant, soit plus de trois mois après la publication litigieuse en date du 18 septembre précédent mais antérieurement au premier appel de la cause devant le président de cette chambre qui a eu lieu à l'audience de procédure du 18 février 2015, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce moyen de nullité ;

Attendu quant à la demande de dommages-intérêts formée par M. S. qu'il doit être relevé, outre que les défendeurs ont régularisé des conclusions au fond depuis le 5 mai dernier, que le juge de la mise en état ne dispose pas de la compétence juridictionnelle, laquelle est strictement limitée par les dispositions de l'article 771 du Code de procédure civile, pour allouer de tels dommages-intérêts ;

Attendu qu'il n'y a lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition au greffe, réputée contradictoire et en premier ressort ;

**Rejetons** le moyen de nullité de l'acte introductif d'instance,

**Constatons** l'incompétence du juge de la mise en état pour statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par le demandeur à l'action,

**Disons** n'y avoir lieu en l'état à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de quiconque,

**Disons** que l'affaire sera appelée à la conférence de mise en état du **30 septembre 2015 à 14 heures** pour éventuelle réponse en défense à la réplique du demandeur qui devra intervenir avant le 15 juillet prochain, l'affaire étant prévue pour être plaidée à l'audience tenue en juge rapporteur le 16 novembre 2015 à partir de 9 h ;

**Réservons** les dépens de l'incident,

Faite et rendue à Paris le 24 juin 2015

Le greffier

Le juge de la mise en état